

REGLEMENTATION DE PLACES
RESERVEES AUX CAMPING CAR

001632

**Parking Reynaud / Allée des Justes
MODIFICATION**

PUBLIÉ LE 14 OCT. 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté N° 1220 du 24 juillet 2018 concernant la réglementation de l'utilisation des places de stationnement réservées au camping-car et à l'aire de vidange,

VU la demande de modification en date du 21 septembre 2018 la réglementation de la durée de stationnement de ces places,

CONSIDERANT que malgré la nouvelle limitation de durée de stationnement des camping-car, on observe toujours une rotation insuffisante des camping-car,

CONSIDERANT que l'on observe souvent la présence des mêmes véhicules qui monopolisent l'emprise du parking et empêchent le stationnement des véhicules de passage,

CONSIDERANT que la création de l'aire dédiée aux camping-car à vocation à permettre le stationnement de courte durée et n'a pas pour objectif de participer à la sédentarisation de ces véhicules,

CONSIDERANT les nombreuses plaintes des touristes faisant remonter la grande difficulté pour trouver un emplacement disponible sur l'aire réservée au camping-car sise Allée des Justes dit « Parking Reynaud »,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté N° 1 610 du 27 septembre 20218 est modifié comme suit :

Il est créé une aire de stationnement réservée aux camping-car (Véhicules Automoteurs Spécialisés de moins de 3,5 tonnes) sur (4) quatre emplacements et une aire de vidange sur un (1) emplacement, sur le parking Reynaud situé Allée des Justes.

ARTICLE 2 – Le stationnement des camping-car est autorisé pour une durée maximale de 5 jours (consécutifs ou entrecoupés) par mois sur l'ensemble de l'aire (y compris en cas de changement d'emplacement), sous réserve du respect des prescriptions édictées par les lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne :

- le respect des règles de salubrité publique et notamment, l'interdiction de déversement, l'écoulement et la vidange des eaux usées sur les trottoirs, accotements ou dans les regard d'évacuation des eaux pluviales ainsi que tout dépôt de détritux,
- le respect des règles relatives à la tranquillité publique, il est notamment interdit de troubler la tranquillité du voisinage par toute émission sonore,
- le respect des règles relatives à l'usage du feu et des barbecues.

ARTICLE 3 – Pour des raisons d'hygiène et de sécurité publique, les animaux même tenus en laisse ne sont pas autorisés sur cette aire.

ARTICLE 4 – Sur ces 5 places (aire de stationnement et aire de vidange) exclusivement réservées aux camping-car, le stationnement des autres véhicules est strictement interdit. Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 - La signalisation du stationnement réservé sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

13 OCT. 2025


P/Le Maire
Par délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole